

La Seyne-sur-Mer, le 11 Mars 2019

13 MARS 2019

**Orange
9, Bd François GROSSO – BP 1309
06 006 NICE Cedex 1**

Exécution de Travaux de Voirie Métropolitaine

N° 0073 du registre de l'année 2019.

Affaire suivie par Claude CREMADES
N/REF : N° 591/ CC
V/REF : Demande de Permission de Voirie

Monsieur,

En réponse à votre courrier visé en référence concernant l'autorisation d'effectuer les travaux suivants :

- Nature : Pose d'armoire France Télécom
- Lieu : Avenue GAMBETTA
- Date d'ouverture du chantier : Lundi 18 Mars 2019
- Délai : 3 semaines

et conformément aux dispositions du code de la voirie routière et du règlement de voirie communale, j'ai l'honneur de vous faire connaître que par le présent accord, les travaux visés ci-dessus peuvent être réalisés sous réserve des conditions d'exécution définies dans ledit règlement de voirie, notamment la section 3, que vous pouvez consulter sur le site internet de la ville (www.la-seyne.fr > onglets urbanisme > gestion domaniale > circulation-stationnement) ou vous faire communiquer par le service référent (infradp@la-seyne.fr).

Je vous rappelle qu'en vertu de l'art. 54 dudit règlement vous restez responsable de vos travaux pendant un délai de 1 an, à compter de leur réception définitive ; délai pendant lequel vous répondrez des désordres occasionnés à la voirie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter, sur simple demande de la Métropole.

Vous assumerez seul, tant envers la Métropole qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tout dommage, accident, dégât ou préjudice de toute nature, résultant directement ou indirectement des travaux que vous aurez réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

En outre, conformément à l'art.53, je vous rappelle qu'en cas de manquement et suite à une mise en demeure restée infructueuse, la Métropole garde la possibilité d'exécuter par ses propres moyens ou par le biais d'une entreprise privée les travaux de réfection, conformément à l'article R.141-16 du code de voirie routière. Cette intervention d'office donne lieu au recouvrement des sommes engagées par la Métropole, conformément aux articles R.141-19 et -20 du code de voirie routière.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Responsable Antenne Métropolitaine
La Seyne-sur-Mer


Gérald PACARIN.

La Seyne-sur-Mer, le 11 Mars 2019
13 MARS 2019

**Orange
9, Bd François GROSSO – BP 1309
06 006 NICE Cedex 1**

Exécution de Travaux de Voirie Métropolitaine

N° 0074 du registre de l'année 2019.

Affaire suivie par Claude CREMADES
N/REF : N° 591/ CC
V/REF : Demande de Permission de Voirie

Monsieur,

En réponse à votre courrier visé en référence concernant l'autorisation d'effectuer les travaux suivants :

- Nature : Pose d'armoire France Télécom
- Lieu : Rue Jean Louis MABILY
- Date d'ouverture du chantier : Lundi 18 Mars 2019
- Délai : 3 semaines

et conformément aux dispositions du code de la voirie routière et du règlement de voirie communale, j'ai l'honneur de vous faire connaître que par le présent accord, les travaux visés ci-dessus peuvent être réalisés sous réserve des conditions d'exécution définies dans ledit règlement de voirie, notamment la section 3, que vous pouvez consulter sur le site internet de la ville (www.la-seyne.fr > onglets urbanisme > gestion domaniale > circulation-stationnement) ou vous faire communiquer par le service référent (infradp@la-seyne.fr).


Je vous rappelle qu'en vertu de l'art. 54 dudit règlement vous restez responsable de vos travaux pendant un délai de 1 an, à compter de leur réception définitive ; délai pendant lequel vous répondrez des désordres occasionnés à la voirie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter, sur simple demande de la Métropole.

Vous assumerez seul, tant envers la Métropole qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tout dommage, accident, dégât ou préjudice de toute nature, résultant directement ou indirectement des travaux que vous aurez réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

En outre, conformément à l'art.53, je vous rappelle qu'en cas de manquement et suite à une mise en demeure restée infructueuse, la Métropole garde la possibilité d'exécuter par ses propres moyens ou par le biais d'une entreprise privée les travaux de réfection, conformément à l'article R.141-16 du code de voirie routière. Cette intervention d'office donne lieu au recouvrement des sommes engagées par la Métropole, conformément aux articles R.141-19 et -20 du code de voirie routière.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Responsable Antenne Métropolitaine
La Seyne-sur-Mer


Gérald PACARIN.

La Seyne-sur-Mer, le 11 Mars 2019

13 MARS 2019

**Orange
9, Bd François GROSSO – BP 1309
06 006 NICE Cedex 1**

Exécution de Travaux de Voirie Métropolitaine

N° 0075 du registre de l'année 2019.

Affaire suivie par Claude CREMADES
N/REF : N° 591/ CC
V/REF : Demande de Permission de Voirie

Monsieur,

En réponse à votre courrier visé en référence concernant l'autorisation d'effectuer les travaux suivants :

- Nature : Pose d'armoire France Télécom
- Lieu : Place du 19 MARS 1962
- Date d'ouverture du chantier : Lundi 18 Mars 2019
- Délai : 3 semaines

et conformément aux dispositions du code de la voirie routière et du règlement de voirie communale, j'ai l'honneur de vous faire connaître que par le présent accord, les travaux visés ci-dessus peuvent être réalisés sous réserve des conditions d'exécution définies dans ledit règlement de voirie, notamment la section 3, que vous pouvez consulter sur le site internet de la ville (www.la-seyne.fr > onglets urbanisme > gestion domaniale > circulation-stationnement) ou vous faire communiquer par le service référent (infradp@la-seyne.fr).

Je vous rappelle qu'en vertu de l'art. 54 dudit règlement vous restez responsable de vos travaux pendant un délai de 1 an, à compter de leur réception définitive ; délai pendant lequel vous répondrez des désordres occasionnés à la voirie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter, sur simple demande de la Métropole.

Vous assumerez seul, tant envers la Métropole qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tout dommage, accident, dégât ou préjudice de toute nature, résultant directement ou indirectement des travaux que vous aurez réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

En outre, conformément à l'art.53, je vous rappelle qu'en cas de manquement et suite à une mise en demeure restée infructueuse, la Métropole garde la possibilité d'exécuter par ses propres moyens ou par le biais d'une entreprise privée les travaux de réfection, conformément à l'article R.141-16 du code de voirie routière. Cette intervention d'office donne lieu au recouvrement des sommes engagées par la Métropole, conformément aux articles R.141-19 et -20 du code de voirie routière.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Responsable Antenne Métropolitaine
La Seyne-sur-Mer


Gérald PACARIN.

La Seyne-sur-Mer, le 11 Mars 2019

13 MARS 2019

**Orange
9, Bd François GROSSO – BP 1309
06 006 NICE Cedex 1**

Exécution de Travaux de Voirie Métropolitaine

N° 0076 du registre de l'année 2019.

Affaire suivie par Claude CREMADES
N/REF : N° 591/ CC
V/REF : Demande de Permission de Voirie

Monsieur,

En réponse à votre courrier visé en référence concernant l'autorisation d'effectuer les travaux suivants :

- Nature : Pose d'armoire France Télécom
- Lieu : Boulevard du 4 SEPTEMBRE
- Date d'ouverture du chantier : Lundi 18 Mars 2019
- Délai : 3 semaines

et conformément aux dispositions du code de la voirie routière et du règlement de voirie communale, j'ai l'honneur de vous faire connaître que par le présent accord, les travaux visés ci-dessus peuvent être réalisés sous réserve des conditions d'exécution définies dans ledit règlement de voirie, notamment la section 3, que vous pouvez consulter sur le site internet de la ville (www.la-seyne.fr > onglets urbanisme > gestion domaniale > circulation-stationnement) ou vous faire communiquer par le service référent (infradp@la-seyne.fr).

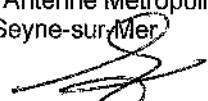
Je vous rappelle qu'en vertu de l'art. 54 dudit règlement vous restez responsable de vos travaux pendant un délai de 1 an, à compter de leur réception définitive ; délai pendant lequel vous répondrez des désordres occasionnés à la voirie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter, sur simple demande de la Métropole.

Vous assumerez seul, tant envers la Métropole qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tout dommage, accident, dégât ou préjudice de toute nature, résultant directement ou indirectement des travaux que vous aurez réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

En outre, conformément à l'art.53, je vous rappelle qu'en cas de manquement et suite à une mise en demeure restée infructueuse, la Métropole garde la possibilité d'exécuter par ses propres moyens ou par le biais d'une entreprise privée les travaux de réfection, conformément à l'article R.141-16 du code de voirie routière. Cette intervention d'office donne lieu au recouvrement des sommes engagées par la Métropole, conformément aux articles R.141-19 et -20 du code de voirie routière.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Responsable Antenne Métropolitaine
La Seyne-sur-Mer


Gérald PACARIN.

La Seyne-sur-Mer, le 08 Mars 2019

13 MARS 2019

LA SEYNOISE DES EAUX - SEMOP
79, AV DE ROME
83500 LA SEYNE SUR MER

Exécution de Travaux de Voirie Métropolitaine

N° 071 du registre de l'année 2019.

Affaire suivie par Claude CREMADES
N/REF : N° 612 / CC
V/REF : Demande de Permission de Voirie de la Société
LA SEYNOISE DES EAUX-
SEMOP en date du 05/03/2019

En réponse à votre courrier visé en référence concernant l'autorisation d'effectuer les travaux suivants :

- Nature : Branchement d'eau remplacement plomb
- Lieu : 8, rue Amable LAGANE
- Date d'ouverture du chantier : 20 Mars 2019
- Délai : 3 semaines

et conformément aux dispositions du code de la voirie routière et du règlement de voirie communale, j'ai l'honneur de vous faire connaître que par le présent accord, les travaux visés ci-dessus peuvent être réalisés sous réserve des conditions d'exécution définies dans ledit règlement de voirie, notamment la section 3, que vous pouvez consulter sur le site internet de la ville (www.la-seyne.fr > onglets urbanisme > gestion domaniale > circulation-stationnement) ou vous faire communiquer par le service référent (infradp@la-seyne.fr).

Je vous rappelle qu'en vertu de l'art. 54 dudit règlement vous restez responsable de vos travaux pendant un délai de 1 an, à compter de leur réception définitive ; délai pendant lequel vous répondez des désordres occasionnés à la voirie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter, sur simple demande de la Métropole.

Vous assumerez seul, tant envers la Métropole qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tout dommage, accident, dégât ou préjudice de toute nature, résultant directement ou indirectement des travaux que vous aurez réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

En outre, conformément à l'art.53, je vous rappelle qu'en cas de manquement et suite à une mise en demeure restée infructueuse, la Métropole garde la possibilité d'exécuter par ses propres moyens ou par le biais d'une entreprise privée les travaux de réfection, conformément à l'article R.141-16 du code de voirie routière. Cette intervention d'office donne lieu au recouvrement des sommes engagées par la Métropole, conformément aux articles R.141-19 et -20 du code de voirie routière.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Responsable Antenne Métropolitaine
La Seyne-sur-Mer


Gérald PACARIN.